₹ \$

### REPUBLIQUE DU BURUNDI MINISTERE DE LA JUSTICE COUR CONSTITUTIONNELLE

#### République du Burundi

Au nom du peuple Murundi La Cour Couschutionnelle a rendi l'arist suivant :

## ARRET N° RCCB 200 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN MATIERE DE VERIFICATION DE LA REGULARITE DE L'ELECTION SENATORIALE PARTIELLE DU 19 JUIN 2007 EN PROVINCE DE MWARO

Vu la lettre du 21 juin 2007 adressée par Madame Libérate KIBURAGO agissant pour le compte de la Commission Electorale Ad Hoc « CEAH » à la Cour Constitutionnelle pour lui demander de vérifier et proclamer officiellement les résultats de l'élection sénatoriale partielle de la Province de Mwaro qui a eu lieu en date du 19 juin 2007 ;

Vu l'enregistrement de la requête en date du 25 juillet 2007 et son enrôlement sous le numéro RCCB 200;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de l'arequête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibre du 26 juin 2007 après quoi l'arrêt suivant a été rendu :

# Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la présente requête porte sur la vérification et la proclamation officielle des résultats de l'élection sénatoriale partielle et a été introduite à la Cour de céans par la présidente de la Commission Electorale Ad Hoc chargée d'organiser et de superviser l'élection d'un Sénateur de la Province de Mwaro;

Attendu qu'il ressort des documents annexés à la requête que la Commission Electorale Ad Hoc dont il est question a été mise en place par le Décret présidentiel n° 100/151 du 3 mai 2007 qui a été modifié par la suite par le Décret Présidentiel n° 100/158 du 11 mai 2007 en ce qui concerne la durée du mandat;

H

Sy

9 \$

Attendu que selon l'article 89 de la Constitution et l'article 3 alinéa premier de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral, « **Une Commission Electorale Nationale Indépendante** » garantit la liberté, l'impartialité et l'indépendance du processus électoral;

Attendu que l'article 90 de la Constitution dispose par ailleurs que les membres de cette Commission sont nommés par décret après avoir été préalablement approuvés séparément par l'Assemblée Nationale et le Sénat à la majorité de trois quarts;

Attendu que la Commission ainsi appelée et mise en place est chargée des missions énumérées à l'article 91 de la Constitution dont les plus importantes sont : organiser les élections au niveau national, au niveau des communes et à celui des collines ; veiller à ce que ces élections soient libres, régulières et transparentes ; proclamer les résultats provisoires des élections dans un délai défini par la loi ;

Attendu que selon l'article 75 du Code Electoral, la Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délai les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité;

Attendu que les dispositions de la Constitution et du Code Electoral indiquées ci-dessus doivent être suivies aussi bien pour les élections générales que pour les élections partielles;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier soumis à la Cour de céans, que l'élection sénatoriale partielle de la proce de Mwaro qui a cu lieu en date du 19 juin 2007 a été organisée par une Connéssion Electorale Ad Hoc, laquelle n'est pas prévue par la Constitution et dont la protecturale mise en place n'est pas conforme à l'article 90 de celle-ci;

Attendu que la Cour de céans estime dès lors, que cette Commission n'avait pas la compétence d'organiser l'élection dont il s'agit et n'a donc pas la qualité de saisir la Cour Constitutionnelle sur base de l'article 75 du Code Electoral; que par conséquent la saisine est irrégulière;

#### PAR CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 89, 90 et 91;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi nº 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 3, 75 et 76;

Statuant sur requête de la Présidente de la Commission Electorale Ad Hoc;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 27 juin 2007 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA, Président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO, Jean MAKENGA et Onesphore BARORERAHO, Membres du siège assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président Membres Spès-Caritas NIYONTEZE Christine NZEVA Népomucène SABUSHIMIKE corrifice (conforme Merius RUSUMO of the sur Jean MAKENGA Onesphore BARORERAHO **Greffier** Irène NIZIGAMA